



Arrêt

**n° 76 029 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa nouvelle demande d'asile, décision prise le 22.04.2010 et lui notifiée le même jour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant seul, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 janvier 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 août 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 35.901 du 15 décembre 2009.

1.2. Le 19 avril 2010, il introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de non prise en considération le 22 avril 2010.

1.3. Le 28 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Merchtem. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 décembre 2010.

1.4. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Merchtem.

1.5. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Merchtem à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le 2 novembre 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Cette demande y est toujours pendante.

1.6. Le 19 avril 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de divers éléments nouveaux.

1.7. Le 22 avril 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 13 janvier 2009;
Considérant que cette demande a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 15 décembre 2009;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé apporte un avis de recherche du 1er décembre 2008, présenté sous forme de "message radio"; ainsi que quatre convocations : trois d'entre elles sont destinées à sa mère (celles du 8 décembre 2008, du 24 mars 2009 et du 13 mai 2009), et l'une est destinée à son frère (celle du 1er juin 2009);
Considérant que ces quatre documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait reçu ces documents par email (à une date qu'il ne mentionne pas) ne repose que sur ses seules prétentions (Arrêt C.C.E n°133 du 16 juin 2007);
Considérant en effet que l'intéressé ne fournit pas de preuve de ce courrier électronique (Arrêt C.C.E n° 34.159 du 16 novembre 2009);
Considérant que l'intéressé présente également une invitation papier à une activité de l'association Tels Quels, dont le but est de prouver son inscription à cette association;
Considérant que l'intéressé avait présenté une attestation de l'association Tels Quels lors de son recours au Conseil du Contentieux des étrangers, permettant dès lors à ce même Conseil d'examiner sa demande d'asile au regard de cet élément, à savoir la participation de l'intéressé aux activités de l'association;
Considérant que le Conseil précité n'a pas remis en question la participation de l'intéressé aux activités de cette association, mais a partagé l'avis, dans son arrêt du 15 décembre 2009, que "la participation du requérant à ces activités ne permet ni d'établir que les faits à l'appui de la demande d'asile du requérant soient crédibles, ni, partant, la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" (Arrêt C.C.E n° 35.901 du 15 décembre 2009);
Considérant dès lors que cet élément ayant déjà été examiné par le Conseil précité, l'invitation présentée (qui, par ailleurs, comporte une date incomplète, empêchant de connaître l'année de l'évènement) n'est plus à considérer comme un élément nouveau ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1,A,2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, 48/4, 39/82, §2, 57/6,alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que les notions de craintes de persécution et de risque réel d'atteintes graves seraient des notions différentes, la seconde ne pouvant être prise en compte dans le cadre de la demande qu'il a introduite.

2.3. En une seconde branche, il estime que la partie défenderesse en utilisant le terme « dès lors » motive sa décision sur les deux éléments repris dans les motifs de l'acte, et que la partie de la motivation relative à l'absence de crainte en cas de retour serait erronée. De plus, la motivation serait inadéquate en ce qu'elle ne précise pas suffisamment en quoi l'acte attaqué serait nécessaire et proportionné par rapport aux risques encourus.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une précédente demande d'asile a été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...].

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'acte attaqué indique à cet égard, à juste titre, que « *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ». Force est de constater que cette affirmation est conforme au prescrit de la loi telle que rappelé *supra*. Dès lors, la première branche du moyen unique manque en droit.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le requérant se borne, en terme de moyen, à contester l'absence de crainte en cas de retour dans son pays alors que sa première demande d'asile a été jugée non crédible par le présent Conseil et qu'il ne conteste pas valablement l'absence d'élément nouveau sous tendant sa nouvelle demande d'asile. En effet, quant à ce dernier point, il se limite à préciser que la partie défenderesse « *n'a pas motivé ou a motivé erronément sa décision par rapport aux nouveaux éléments de preuve apportés par le requérant* ». Ce faisant, le requérant ne précise nullement en quoi la motivation retenue par la partie défenderesse ne serait pas adéquate et suffisante ou n'aurait pas valablement pris en compte ses craintes en cas de retour au pays d'origine.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.